

Délais de communication (Code du patrimoine art 213-2)

Principe général de libre communication des archives publiques sauf pour les documents relevant des délais de communications suivants :

| Informations contenues dans les documents communaux | Délais de communication |
|--|---|
| ETAT CIVIL | |
| <ul style="list-style-type: none"> - naissances - mariages - décès - tables décennales | <p>75 ans</p> <p>75 ans</p> <p>communicables</p> <p>communicables</p> |
| secret commercial et industriel , (dont certaines installations classées), recherches des infractions fiscales et douanières. | 25 ans |
| Secret en matière de statistiques : cas général sans informations nominatives | |
| Secret de la défense nationale, sûreté de l'État, sécurité publique. | |
| Protection de la vie privée : Informations donnant l'identité d'une personne, sa situation matérielle (CADA) : documents produits par les services de police , dossiers d'étrangers, dossiers d'aide sociale... | 50 ans |
| Documents portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique, ou faisant apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. | |
| Dossiers de personnel sauf documents couvert par le secret médical (120 ans), Certains documents sont librement communicables (voir fiche CADA) | 50 ans (vie privée), (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé*). |
| Secret en matière de statistiques : recensement de population, listes nominatives | 75 ans |
| Enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire. | |
| Documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions et à l'exécution des décisions de justice. Seuls les jugements sont immédiatement communicables (sauf divorces) | 75 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref*). |
| Minutes et répertoires des notaire ou officiers ministériels | |
| Documents relatifs à l'intimité de la vie sexuelle des personnes : enquêtes de la police judiciaire, affaires portées devant les juridictions. | 100 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref*). |
| Documents se rapportant à une personne mineure : enquêtes de la police judiciaire, affaires portées devant les juridictions, minutes de notaires. | |
| Secret médical | 120 ans à compter de la naissance (ou 25 ans à compter du décès*) |

Un dossier peut contenir des documents relevant de délais différents. Dans ce cas, il importe de procéder à une communication par extrait.

***Attention : c'est au demandeur à fournir la date de décès pour que le délai de 25 ans soit valide.**